

98156216

S & W MARCEAU
SARL AU CAPITAL DE 50.000 F
Siège social :47, Rue de Chaillot
75116 PARIS
RCS Paris B 414 818 930

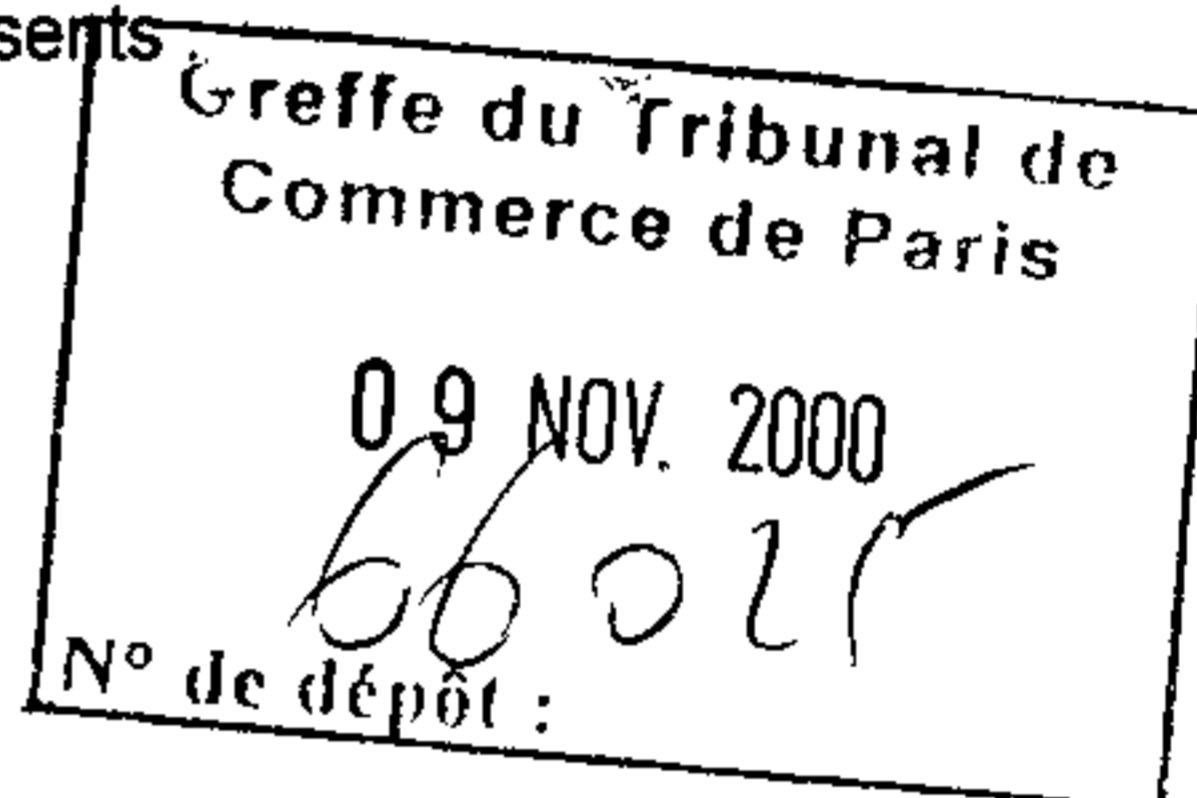
**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2000**

L'an deux mil, et le trente juin, à 10 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents

Sont présents :

- Monsieur Bertrand BODET,
propriétaire de 126 parts
ci 126 parts
- Monsieur Paul GRABLI,
propriétaire de 153 parts
ci 153 parts
- Monsieur John W. MOFFATT,
propriétaire de 95 parts
ci 95 parts
- Monsieur David M.W. DOWSE,
propriétaire de 126 parts
ci 126 parts



Total des parts présentes : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Bertrand BODET préside la séance en qualité de gérant associé .

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- la feuille de présence,
- le rapport du gérant,
- le texte des projets de résolutions proposées,

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Constatation des cessions de parts intervenues préalablement à l'assemblée,
- Augmentation du capital social par apport de droits sociaux de la société S&W Associés,
- Approbation d'un projet de contrat d'apport,
- Approbation d'un projet de traité de fusion absorption de S&W Associés par S&W Marceau,
- Approbation d'un projet de traité de fusion absorption de VY Sté d'Audit par S&W Marceau,
- Agrément des sociétés Chaillot Organisation Conseil et VY Sté d'Audit en qualité de nouveaux associés,
- Agrément de Monsieur Vincent YOUNG et de Maryse LE GOFF en qualité de nouveaux associés,
- Pouvoirs à donner à la gérance ,
- questions diverses.

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

A – Modification du capital

Le Président rappelle les cessions de parts intervenues entre associés qui nécessitent une modification des statuts.

B – Apports de titres S&W Associés

Le Président expose à l'Assemblée que divers actionnaires de la société S&W Associés dont la société S&W Marceau est déjà actionnaire, ont fait savoir qu'ils envisageaient de faire apport de partie des droits sociaux qu'ils détiennent dans cette Société.

Le Président expose l'intérêt de cet apport projeté et donne lecture du projet de contrat d'apport qui a été établi avec les éventuels apporteurs.

Le président indique ensuite que l'apport pourrait porter sur une quote-part de 86 % des titres de la société S&W Associés et que l'opération d'apport serait placée, en matière d'impôts directs, sous le régime des dispositions de l'article 150-0B du C.G.I., et en matière de droits d'enregistrement, de celles de l'article 810 I dudit Code.

C – Fusion absorption de S&W Associés par S&W Marceau

Puis il expose qu'à l'issue de cette opération S&W Marceau détiendrait 100 % du capital de S&W Associés et qu'il conviendrait de réaliser la fusion absorption de S&W Associés par S&W Marceau :

- Le projet aurait pour but de fusionner les sociétés S&W Associés et S&W Marceau, afin de simplifier les structures du groupe, les activités des deux entités étant identiques. Les conditions de cette fusion sont détaillées dans un projet de fusion, dont les principales caractéristiques sont évoquées ci-après.
- La fusion aurait pour conséquence de rémunérer les apports de votre société évalués à 17.516.959 F. La différence entre le montant des apports et la valeur des titres détenus 16.208.000 F, constituerait un bonus de fusion de 1.308.959 F.

D – Fusion absorption de VY Sté d'Audit par S&W Marceau

Afin de poursuivre cette étape du processus de réorganisation, le président expose qu'il faudrait immédiatement après réaliser la fusion de VY Sté d'Audit avec la société S&W Marceau :

- Le projet aurait pour but de fusionner les sociétés VY Sté d'Audit et S&W Marceau, afin de simplifier les structures du groupe, les activités des deux entités étant identiques. Les conditions de cette fusion sont détaillées dans un projet de fusion, dont les principales caractéristiques sont évoquées ci-après.
- La fusion aurait pour conséquence de rémunérer les apports de VY Sté d'Audit évalués à 2.179.985 F par 850 parts de S&W Marceau évaluées à 2.570 F (après arrondis). L'annulation des 690 parts S&W Marceau apportées aurait pour conséquence d'augmenter le capital de la société S&W Marceau de 16.000 F (160 parts) et de constater une prime de fusion de 433.985 F chez l'absorbante.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier les statuts de la société pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, approuve le principe de l'opération d'apport des actionnaires de la société S & W ASSOCIES de partie des droits sociaux qu'ils détiennent à hauteur de 86 % du capital de cette société.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs à son Président à l'effet :

- d'étudier les modalités des apports envisagés,
- de présenter une requête au Président du Tribunal de commerce de Paris aux fins de désignation d'un Commissaire aux apports,
- de signer, avec les apporteurs éventuels, le projet de contrat d'apport et de réaliser l'opération envisagée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de la signature du traité d'apport, agréé expressément en qualité de nouveaux associés des sociétés :

- Chaillot Organisation Conseil

S.A.R.L. au capital de 50.000 F sise 47, rue de Chaillot 75116 Paris – R.C.S. 420 847 964 Paris – Société de Conseil en Organisation, représentée par son gérant Vincent Young

- VY Sté d'Audit

S.A.R.L. au capital de 400.000 F sise 47, rue de Chaillot 75116 Paris – R.C.S. 378 301 915 Paris – Société d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes, représentée par son gérant Vincent Young

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de fusion des sociétés S&W Associés et S&W Marceau, approuve ledit projet dans toutes ses dispositions et donne tous pouvoirs à son gérant à l'effet de signer l'acte définitif.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de fusion des sociétés VY Sté d'Audit et S&W Marceau, approuve ledit projet dans toutes ses dispositions et donne tous pouvoirs à son gérant à l'effet de signer l'acte définitif.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION


L'Assemblée Générale, en vue de la réorganisation de l'ensemble des sociétés au groupe S&W agréée expressément en qualité de nouveaux associés :


- Vincent Young, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, demeurant 36 rue de Bassano à Paris (75008)
- Maryse Le Goff, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, demeurant 8 avenue de la Paix à Montrouge (92120)

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.


Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et par tous les autres associés présents .


Bertrand BODET
Gérant


PAUL GRABLI
Associé


John William MOFFATT
Associé


David M.W. DOWSE
Associé

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE PARIS-12^e : QUINZE-VINGTS ... 0.2.AOÛT.2000
 F° 5 BORD. ... 199/2 ...
 REÇU [- Dt DE TIMBRE 300 ..
 [- Dts D'ENREGI 144 ..
 SIGNATURE : *[Signature]*

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur John MOFFATT, né le 16 février 1946 à AYR (GB),
 demeurant 10, avenue Emma - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD
 marié sous le régime de la séparation des biens selon la loi Ecossaise, de nationalité Royaume Uni

ci-après dénommés "Le cédant"

d'une part,

Et :

Monsieur Bertrand BODET, né le 9 juin 1950 à Lyon (69),
 demeurant 74, rue du Faubourg Saint Antoine - 75012 PARIS
 marié sous le régime de la communauté légale, de nationalité Française

Monsieur David DOWSE, né le 29 janvier 1948 à Dublin (Irlande),
 demeurant 17, avenue de l'Isle - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE
 marié sous le régime de la séparation des biens, de nationalité Irlande

Monsieur Paul GRABLI, né le 3 septembre 1936 à Oran (Algérie),
 demeurant 13, rue de l'Ecole Polytechnique - 75005 PARIS
 marié sous le régime de la séparation des biens, de nationalité Française

ci-après dénommés "Les cessionnaires"

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 13 novembre 1997, enregistrés à Paris le 14 novembre 1997, Bordereau n° 846 Case 2, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée S&W MARCEAU, au capital de 50.000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est à PARIS (75116) 47, rue de Chaillot, immatriculée sous le numéro 414 818 930 RCS Paris et qui a pour objet :

- l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- la participation de la société directe ou indirecte et la prise d'intérêts, par tous moyens, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- et également toutes opérations financières, commerciale, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Le cédant possède dans cette société 30 parts sociales numérotées de 471 à 500.

[Handwritten signatures and initials]

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I.

ARRETÉ DU 20 MARS 1958

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 30 parts sociales de la société S&W MARCEAU qui lui appartiennent, à :

- Monsieur Bertrand BODET	1 part	numérotée	471
- Monsieur David DOWSE	1 part	numérotée	472
- Monsieur Paul GRABLI	28 parts	numérotées	de 473 à 500

qui acceptent.

Soit, total des parts cédées : 30 parts.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Chaque cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, chaque cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Chaque cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. Chaque cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part, soit au total 3.000 francs payés comptant par les cessionnaires, comme suit :

- Monsieur Bertrand BODET à concurrence de la somme de deux cent francs, ci : 100 F
- Monsieur David DOWSE à concurrence de la somme de deux cent francs, ci : 100 F
- Monsieur Paul GRABLI à concurrence de la somme de deux cent francs, ci : 2.800 F

Soit au total la somme de : 3.000 francs

que le cédant reconnaît avoir reçu des cessionnaires pour les montants indiqués ci-dessus et leur en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions des statuts, la procédure d'agrément des cessionnaires par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées ont été souscrites par le cédant à la création de la société.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclare :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IX - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à PARIS,

Le 4 juin 2010
en 6 exemplaires originaux

